

# Coronavirus (COVID-19)

## DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Date : Le 23 septembre 2021

Nature :  **Recommandations**  **Propositions**  **Présentation**  **Avis**

Sujet : Recommandations liées au port du masque d'intervention de qualité dans les aires communes des RPA

---

Considérant :

- 1) Qu'une transmission communautaire de la COVID-19 est maintenant présente dans plusieurs régions du Québec ;
- 2) Qu'il se produit encore des éclosons (certaines importantes) dans les milieux où la majorité des personnes sont doublement vaccinées ;
- 3) Que les RPA regroupent des personnes dont l'âge les rend plus vulnérables ;
- 4) Que le masque d'intervention de qualité demeure une mesure de protection privilégiée comme barrière contre l'infection de COVID-19 et d'autres infections respiratoires ;
- 5) Que l'objectif n'est pas de revenir à un isolement social comme vécu lors de la 1<sup>re</sup> vague ;

***Nous recommandons que :***

- 1) Dans les régions sociosanitaires **où il n'y a pas de transmission communautaire**, les mesures actuelles soient maintenues. Toutefois, il est fortement recommandé, en fonction des considérants énumérés ci-haut, que les personnes adoptent, d'ores et déjà, des comportements de protection ;
- 2) Que dans les régions sociosanitaires **où l'incidence de cas dépasse 6 cas / 100 000 / jour** sur une période d'au moins trois jours consécutifs, le port du masque d'intervention de qualité soit obligatoire dans les aires communes (salles à manger et de rassemblement, si debout) et de circulation (ex. : corridors), et ce, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021. Toutefois, il est fortement recommandé, selon les considérants énumérés ci-haut, que les personnes adoptent dès aujourd'hui le port du masque comme mesure de protection ;

3) **Qu'en cas d'écllosion dans une RPA :**

- Soient mises en place des mesures rehaussées partout dans l'établissement ;
- Soit ajouté un dispositif de surveillance pour faire en sorte que les mesures rehaussées soient respectées ;

4) Qu'au moment d'écrire cet avis, les régions 01, 02, 03, 08, 09, 10, et 11, de même que la région 12 (sauf pour les MRC des Appalaches, de Beauce-Sartigan, de Robert-Cliche et des Etchemins) soient exemptées de la recommandation no. 2 qui précède, tant qu'elles resteront en dessous du seuil de six cas / 100 000 / jour. Toutefois, advenant trois jours consécutifs d'une incidence moyenne mobile de cas au-delà de ce seuil, le port du masque deviendra obligatoire ;

5) En ce qui concerne les régions éloignées (régions 17 et 18), le port du masque pourrait être recommandé à la discrétion du directeur régional de santé publique, selon la situation épidémiologique qui prévaudra et selon leur plan d'action spécifique.

Approuvé par le directeur national de santé publique, M. Horacio Arruda, le 23 septembre 2021.



Signature : \_\_\_\_\_

N/Réf. : 21-SP-00306-36